

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 16-305 du 27 Safar 1438  
correspondant au 27 novembre 2016 portant  
déclaration de deuil national.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décès de son excellence Fidel CASTRO RUZ, ancien Président de la République de Cuba, leader historique de la révolution cubaine ;

**Décète :**

Article 1er. — Un deuil national de huit jours est déclaré à compter du 27 novembre 2016.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1438 correspondant au 27 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-292 du 9 Safar 1438  
correspondant au 9 novembre 2016 complétant la  
liste des établissements publics hospitaliers  
annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2  
Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai  
2007 portant création, organisation et  
fonctionnement des établissements publics  
hospitaliers et des établissements publics de santé  
de proximité.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

**Décète :**

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

**Liste des établissements publics hospitaliers**

**17/- wilaya de Djelfa**

..... (sans changement) .....

— Djelfa (Nouvel Hôpital)

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1438 correspondant au 9 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-293 du 9 Safar 1438  
correspondant au 9 novembre 2016 modifiant et  
complétant le décret exécutif n° 08-02 du 24  
Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier  
2008 fixant les conditions de création,  
l'organisation et le fonctionnement des  
établissements d'aide par le travail.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, modifié et complété, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail ;